



DECISION n° DP-2023-091
COMMUNE DE GAREOULT - DEFINITION DES MODALITES DE
GESTION ET MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DU MODE
DE GESTION DES SERVICES DE L'EAU POTABLE ET DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - CONTRAT DE MANDAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la commune de Garéoult n°15 du 9 décembre 2020 relatives à la convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

VU la délibération n° 2021-273 en date du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

VU la délibération n°2023/059 du 20 juin 2023 du Conseil Municipal de la commune de Garéoult sollicitant l'Agglomération Provence Verte pour la signature d'un contrat de mandat relatif à la définition des modalités de gestion des services et à la mise en œuvre de la procédure de choix du mode de gestion des services eau potable et assainissement collectif sur la commune de Garéoult ;

CONSIDERANT les courriers de l'Agglomération Provence Verte du 25 mai 2022 et de la commune de Garéoult du 07 juillet 2022 validant la reconduction de la convention de délégation entre la commune de Garéoult et l'Agglomération sur l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de la convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la commune et l'Agglomération Provence Verte, cette dernière a confié à la commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire ;

CONSIDERANT que la commune de Garéoult a délégué l'exploitation des ouvrages et des équipements pour la production et la distribution d'eau potable et des ouvrages d'assainissement collectif à la société SAUR par contrats de Délégation de Service Public (DSP) ;

CONSIDERANT que les deux contrats de Délégation de Service Public (DSP) eau potable et assainissement collectif de la commune de Garéoult arrivent à échéance le 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT les modalités de la procédure d'établissement d'un bilan des contrats et d'identification du choix quant au mode de gestion devant faire suite à ces contrats (Régie ou DSP) ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le choix du mode d'exploitation à retenir « au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération doit au préalable donner mandat à la commune de Garéoult afin que le conseil municipal de la commune se prononce sur le choix du mode de gestion d'eau potable et de l'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que la commune de Garéoult a souhaité s'attacher les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage afin de mener à bien la procédure à engager pour un coût total de 22 000 € (HT) répartis pour 11 000,00 € (HT) en eau potable et 11 000,00 € (HT) en assainissement collectif ;

CONSIDERANT la convention de délégation liant l'Agglomération Provence Verte à la commune de Garéoult qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique ;

CONSIDERANT le projet de contrat de mandat, annexé, à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération Provence Verte, compétente en matière d'eau potable et d'assainissement autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces prestations ;

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER ET DE SIGNER le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, ci-annexé, au profit de la commune de Garéoult, relatif à la définition des modalités de gestion et à la mise en œuvre de la procédure de choix du mode de gestion des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Article 2 :

DE PRECISER que les crédits seront inscrits sur les budgets annexes eau potable et assainissement correspondants.

Article 3 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

Article 4 :

DE DIRE le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,
Publié par affichage.

Ampliation adressée au :
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 03/07/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte



Didier BREMOND